



HAL
open science

Entre abjuration et coexistence confessionnelle ? Le droit canonique et royal face aux unions entre catholiques et protestants (France, XVIIIe siècle)

Stéphane Gomis

► **To cite this version:**

Stéphane Gomis. Entre abjuration et coexistence confessionnelle ? Le droit canonique et royal face aux unions entre catholiques et protestants (France, XVIIIe siècle). Les convertis : parcours religieux, parcours politiques, Philippe Martin; Éric Suire, Dec 2014, Lyon, France. pp.243-255, 10.15122/isbn.978-2-406-05796-3.p.0243 . hal-01873399

HAL Id: hal-01873399

<https://uca.hal.science/hal-01873399>

Submitted on 1 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Convertis :

parcours religieux, parcours politiques

Tome I, période moderne

Sous la direction de Philippe Martin et Éric Suire



CLASSIQUES
GARNIER

ENTRE ABJURATION ET COEXISTENCE CONFESSIONNELLE ?

Le droit canonique et royal face aux unions
entre catholiques et protestants
(France, XVIII^e siècle)

Les « mariages bigarrés », pour reprendre le titre d'un article d'Élisabeth Labrousse, ont peu intéressé les historiens¹. L'expression désigne les unions contractées entre époux de confessions différentes. Dans le cadre de cette contribution, nous entendons évoquer exclusivement les actes contractés entre époux catholiques et protestants au XVIII^e siècle. Officiellement, depuis la révocation de l'édit de Nantes survenue en 1685, tous les sujets chrétiens du roi de France font profession de la religion catholique. Or, une génération après l'édit de Fontainebleau, les protestants constituent toujours une minorité persécutée, et donc sans statut légal. Leur existence légitime n'est reconnue que lorsqu'ils acceptent les obligations qui pèsent sur les « nouveaux convertis »². Dans ces conditions, la non-reconnaissance par la législation royale d'un état

-
- 1 Labrousse, Élisabeth, « Les mariages bigarrés, unions mixtes en France au XVIII^e siècle », dir. L. Poliakov, *Le couple interdit, entretiens sur le racisme. La dialectique de l'altérité socio-culturelle et la sexualité*, Paris, Mouton, 1980, p. 159-176. Voir également, les développements consacrés spécifiquement à cette question, dans Châtelier, Louis, *Tradition chrétienne et renouveau catholique dans l'ancien diocèse de Strasbourg, 1650-1770*, Paris, Ophrys, 1981, p. 146-147, François, Étienne, *Protestants et catholiques en Allemagne : identités et pluralisme, Augsburg, 1648-1806*, Paris, A. Michel, 1993, p. 203-217 et Duville, Amandine, *Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage au regard du droit (XVI^e-XX^e siècle)*, Thèse de doctorat, Univ. Bourgogne, 2011. Le travail suivant apporte également des éclairages intéressants : Plagge, Henri, *Le mariage mixte dans la doctrine pontificale du Concile de Trente à Benoît XIV*, Thèse de doctorat, Univ. Paris, 1952 (ex. conservé à la réserve de la Bibliothèque Cujas, Z 1952-121).
 - 2 Le seul groupe important qui ne soit pas soumis à l'édit de Fontainebleau est celui des protestants alsaciens. Dans cette région, les communautés luthériennes ont obtenu un statut spécifique en 1627, mais la monarchie exige que les pasteurs soient d'origine française et nommés par les princes et les magistrats.

civil propre aux réformés pose de multiples questions juridiques qui relèvent à la fois du droit canonique et du droit civil. Afin d'aborder ces problématiques, nous analyserons les positions respectives du droit de l'Église et celles du droit royal. Puis, nous envisagerons les modalités d'application de ces dispositions. En l'espèce, l'historiographie a trait aux travaux des historiens et des juristes¹.

LE DROIT CANONIQUE ET LA LÉGISLATION ROYALE²

Les canonistes amenés à se prononcer sur la qualité des unions entre catholiques et protestants puisent tout d'abord leur argumentation dans la législation en matière d'empêchements de mariage du fait de *cultus disparitas* (autrement dit de « diversité de religion »), selon la doctrine thomiste³. Tout d'abord, ces spécialistes insistent tous sur la différence à opérer concernant les unions entre chrétiens et « infidèles »⁴, et celles qui pourraient survenir entre chrétiens et « hérétiques ». Les premières sont absolument à proscrire, tandis que les secondes restent illicites mais ne sont pas déclarées nulles, au regard du droit canonique. Ainsi, l'un des plus remarquables jurisconsultes des Lumières, Pierre-Toussaint Durand de Maillane (1729-1814) écrit :

-
- 1 Sur l'histoire du mariage, les publications de référence sont celles de Gaudemet, Jean, au titre desquelles il convient notamment de signaler les suivantes : *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980 ; *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Le Cerf, 1987 ; « Un débat de société à propos du mariage au concile de Trente. Pacte de famille ou choix d'un conjoint ? », dir. M. Jones-Davies, *Le mariage au temps de la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 1993, p. 101-113 (article reproduit dans *Sociologie historique du droit*, Paris, PUF, 2000, p. 283-292) et « Le mariage, un contrat ? », *Revue des sciences morales et politiques*, t. 150, 1995, p. 161-173 (article reproduit dans *Sociologie historique du droit, op. cit.*, p. 293-304). Par ailleurs, il est toujours utile de se référer à Esmein, Adhémar, *Le mariage en droit canonique*, Paris, Sirey, 1929-1935, 2 t. (2^e éd. / 1^{re} éd. en 1891).
 - 2 Sur cette question, l'analyse suivante reste précieuse : Basdevant, Jules, *Des rapports de l'Église et de l'État dans la législation du mariage du concile de Trente au Code civil*, Paris, C. Larose, 1900.
 - 3 Voir à ce sujet, la contribution très bien documentée de Connick, Alfred J., « Canonical doctrine concerning mixed marriages – before Trent and during the seventeenth and early eighteenth centuries », *The Jurist*, vol. XX, n° 3, 1960, p. 295-326 et vol. XX, n° 4, 1960, p. 327-418.
 - 4 Le terme désigne les musulmans.

À l'égard du mariage des chrétiens avec les hérétiques, l'Église a eu plus d'indulgence à cause du baptême qui, étant commun aux hérétiques et aux catholiques, leur prépare une entrée aux autres sacrements.

Il s'appuie sur les prescriptions prises lors du concile de Trente, qui lui-même se référait à des dispositions conciliaires antérieures. Celles notamment des conciles de Laodicée vers 364 et de Chalcedoine en 451. Il ajoute :

L'Église latine en défendant le mariage des chrétiens avec les hérétiques comme illicites, ne les a jamais aussi condamnés comme invalides.

Il s'agit là d'un principe constant : « Il n'y a aucune loi ecclésiastique, ni même aucun usage de l'Église latine, qui déclare nul le mariage d'un catholique avec une hérétique : dans ce cas, il ne manque rien dans leur mariage pour faire un sacrement, la forme et la matière s'y trouvent. L'hérétique étant baptisé est capable de recevoir le sacrement de mariage ; la foi lui manque à la vérité, mais la foi n'est nécessaire ni pour administrer, ni pour recevoir un sacrement ; dans les mariages au contraire d'un chrétien avec une infidèle, rien de tout cela ne se rencontre »¹.

En cela, Durand de Maillane prend le soin de distinguer soigneusement, à l'instar de ses pairs : la matière, la forme et le ministre du sacrement. Ce sont là, il est vrai, les trois éléments constitutifs d'un sacrement d'après la théologie établie au xv^e siècle à Constance (1414-1418), puis à Bâle (1431-1441), et enfin à Trente (1545-1563). Il convient de rappeler que la matière des sacrements désigne les éléments employés pour les accomplir ; comme, par exemple, l'eau pour le baptême, l'huile et le baume pour la confirmation ; que la forme des sacrements consiste dans les paroles prononcées pour les réaliser ; enfin, que le ministre des sacrements est la personne qui confère le sacrement. Par ailleurs, des dispenses, réservées au Pontife romain et par délégation aux évêques, peuvent être octroyées mais elles réclament obligatoirement l'abjuration préalable de la partie « hérétique ». Il s'agit là d'une condition obligatoire afin d'obtenir la licéité d'un tel mariage. Dans leur édition de 1767, les *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage* où « l'on concilie la discipline de l'Église, avec la jurisprudence du royaume de

1 Durand de Maillane, Pierre-Toussaint, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, Joseph Duplain, 1776, t. 2, p. 509-511.

France », rejoignent on ne peut plus clairement les positions défendues par Durand de Maillane, en posant la question de savoir si l'hérésie est un empêchement dirimant de mariage :

Pas dans l'Église latine car un catholique peut se marier valablement avec une hérétique, il y a diversité de culte extérieur, et non pas de foi, la doctrine est différente mais leur culte a au moins cela de commun, que l'un et l'autre adorent ou reconnaissent le vrai Dieu. Leur mariage est donc valide. Il n'y manque rien pour en faire un sacrement : la matière, la forme et le ministre. La foi manque à l'hérétique mais elle n'est nécessaire ni pour administrer, ni pour recevoir un sacrement¹.

Ainsi, en dépit des Guerres de religion, on voit subsister un peu partout dans le royaume des mariages mixtes, et peu nombreux d'ailleurs sont les évêques qui avaient interdit ces unions. L'analyse des statuts synodaux, réalisée par Cécile Piveteau, montre qu'entre la réglementation tridentine du mariage catholique et la Révolution, on trouve en France, sur les 71 statuts étudiés, seulement 22 diocèses (soit 1/3 environ) qui interdisent formellement le mariage mixte. Parmi ces derniers, on ne rencontre dans la liste que deux grands archevêchés (Aix et Bordeaux), la plupart des autres étant de petits évêchés du sud du pays². À ce titre, les statuts synodaux du diocèse de Clermont font figure d'exception lorsqu'ils stipulent, au-delà des prescriptions habituelles, que « celui ou celle qui contracte avec un hérétique, le contract de mariage est nul, et invalide, et encore plus avec un payen ou juif ; si ce n'est que par promesse de mariage futur, l'hérétique voulut promettre sa conversion »³.

En 1749, le pape Benoît XIV rappelle lui aussi que s'il est illicite, le mariage entre catholique et « hérétique » protestant reste valide. Le souverain pontife s'appuie notamment sur le concile de Trente (session 7, canon 4) qui reconnaît que le baptême protestant est un « vrai baptême ».

Pour sa part, le droit civil est-il fidèle aux maximes de la foi catholique ? À partir des premières décennies du XVII^e siècle, de nombreux juristes en écho aux travaux des canonistes gallicans s'emploient à

1 *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage*, Paris, les frères Estienne, 1767, t. 3, p. 14-33 : « Conférence seconde. Des mariages des catholiques avec les hérétiques ».

2 Piveteau, Cécile, *La pratique matrimoniale en France d'après les statuts synodaux (du Concile de Trente à la Révolution)*, Le Puy, Imp. J. d'Arc, 1957.

3 *Statuts du diocèse de Clermont par Messire Joachim d'Estaing*, « Des nullitez de mariages ou empeschements », chap. 9, article 77, Clermont, J. Barbier, 1647, p. 93.

démontrer que le mariage est avant tout un contrat. Or, affirment-ils, toute contractualisation ressort de la puissance séculière. Cette qualification du « mariage contrat » n'est pas nouvelle. Depuis le XII^e siècle, les Romanistes qualifient le mariage de « *contractus personarum, id est matrimonium* ». Une telle définition ne choque pas les théologiens car elle n'entre pas en contradiction avec la dimension sacramentelle. Aux yeux du prince, cette convention, accord qui lie deux familles, ne relève pas de la seule volonté privée, elle regarde l'organisation de la société. Elle intéresse l'ordre social¹. Il revient donc à l'État d'imposer également aux individus des normes juridiques. Bien évidemment, les questions patrimoniales n'en sont pas exclues. Par ailleurs, si l'Église insiste sur le caractère indissoluble de la pratique sacramentelle, elle rappelle tout autant la nature consensuelle de l'échange de consentements entre époux. Pour sa part, la puissance publique réclame obligatoirement l'accord de l'autorité paternelle. Dans son *Traité du contrat de Mariage* (1771), Robert-Joseph Pothier (1699-1772) résume parfaitement la législation française : « le mariage que contractent les fidèles est tout à la fois un contrat civil et un sacrement ». En bon juriste, il défend donc le « contrat-sacrement ». Toutefois, une distinction inévitable s'opère selon les points de vue du canoniste et du civiliste².

Dans le cas du mariage entre sujets catholiques et sujets protestants, un édit de novembre 1680 dispose « que les catholiques ne pouvaient contracter mariage avec les religionnaires ». Le texte s'appuie notamment sur les « canons des conciles tenus en divers tems de l'Église » qui avaient condamné ces mariages « comme un scandale public et une profanation visible du sacrement auquel Dieu a attaché des grâces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des fidèles ». Ce type d'union est donc déclarée nul, et les enfants à naître illégitimes et incapables de succéder à leurs parents³.

-
- 1 Basdevant-Gaudemet, Brigitte, « Un contrat entre l'homme et la femme ? Quelques points à travers l'histoire en Occident », dir. D. Fenouillet, P. de Vareilles-Sommières, *La contractualisation de la famille* Paris, Économica, 2001, p. 17-38.
 - 2 Basdevant-Gaudemet, Brigitte, « Du "religieux" à "l'utilité publique" ; droit canonique et sécularisation du XVI^e au XX^e siècle », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 108, 2013, p. 144-164.
 - 3 Bels, Pierre, *Le mariage des protestants français jusqu'en 1685. Fondements doctrinaux et pratique juridique*, Paris, Librairie Pichon et Durand-Auzias, 1968, p. 218. Voir également Bonifas, Ernest, *Le mariage des protestants depuis la Réforme jusqu'à 1789, étude historique et juridique*, Paris, Imp. L. Boyer, 1901.

En cela, le souverain outrepassa les positions canoniques qui toléraient ce type d'unions¹. De facto, le droit civil met donc en place un véritable empêchement dirimant, contrairement au droit canon. Plus encore, de rares juristes profondément voire passionnément gallicans, tels que Louis d'Héricourt (1687-1752), soutiennent que le souverain a toute légitimité pour établir ces empêchements « pour le bien de l'Église »². Or jusqu'alors, comme l'ont bien montré Élisabeth Labrousse, Robert Sauzet³ ou encore Gregory Hanlon⁴, les unions mixtes sont courantes. Comme l'écrit ce dernier, dans le cas de la ville gasconne de Layrac : « les catholiques et les protestants n'étaient pas des étrangers [...]. Ils étaient les bons amis et les bons voisins »⁵.

À la mort de Louis XIV, les protestants ont cru que le régime de l'édit de Fontainebleau serait supprimé par le Régent. Or, dès le mois de mai 1716, est publiée une ordonnance qui réaffirme les termes de l'édit. Officiellement la présence protestante est interdite dans le royaume. Les sujets qui veulent exercer leur culte sont condamnés à l'exil. Les fondements de cette législation s'expliquent par la prise en charge des crimes d'hérésie par la monarchie, engagée dans une politique d'obligation religieuse catholique. En définitive, l'arsenal juridique antiprotestant repose sur la liaison entre la défense de l'orthodoxie et la défense de l'ordre public. À cet égard, le grand texte de référence est la *Déclaration* de 1724. Elle répond à une doléance du clergé de 1723 : « Il est temps d'arrêter les entreprises des protestants ». Elle codifie de manière systématique les dispositions juridiques établies antérieurement. Son contenu reprend les onze premiers articles de l'édit de Fontainebleau et ordonne la législation définie entre 1685 et 1723. La *Déclaration*, renouvelée en 1750, sert de base à toutes les actions en justice contre les nouveaux convertis suspectés. Ceux-ci sont soumis notamment au mariage catholique.

1 Il s'agit d'une nouveauté introduite dans le droit que n'avaient pas envisagée les textes précédents. Nous faisons référence notamment aux édits de février 1556, mai 1579 et novembre 1639.

2 Basdevant-Gaudemet, Brigitte, « Les doctrines canoniques sur le sacrement du mariage aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Revue de droit canonique*, t. 42, 1992, p. 287-307.

3 Sauzet, Robert, *Contre-Réforme et Réforme catholique en Bas-Languedoc : le diocèse de Nîmes au XVII^e siècle*, Bruxelles-Louvain, Nauwelaerts, 1979.

4 Hanlon, Gregory, *Confession and community in seventeenth-century France : catholic and protestant coexistence in Aquitaine*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1993.

5 Cité par Mentzer, Raymond, « Les contextes de la conversion à l'époque de la Réforme », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*, n° 8, 2010, p. 2-9.

Jusque dans les années 1760 environ, les protestants sont sous la menace des persécutions. Après cette date, celles-ci ne sont plus systématiques, mais le maintien d'une réglementation contraignante entretient chez les réformés un sentiment d'insécurité. Pour autant, Élisabeth Labrousse montre, grâce à l'étude de procédures conduites à Mauvezin en 1737, qu'il existe de fait des unions mixtes.

À L'ÉPREUVE DES FAITS

Le mariage entre nouveaux convertis ou avec des non-catholiques est un thème qui contraint les autorités et les juristes à des positionnements écartelés entre dogmatisme et réalisme¹. Cela dit, peu à peu, il semble que le principe de réalité s'impose. Ainsi, à l'occasion de certaines bénédictions consenties pour le mariage entre réformés « nouveaux convertis », des prêtres sont conduits à transformer leur sacerdoce. Inconsciemment, ils deviennent en l'espèce des « officiers d'état civil », qui enregistrent le consentement mutuel, sans autre exigence religieuse².

Dans ce contexte, la bourgeoisie calviniste tout particulièrement entend sauvegarder ses intérêts. Marchands et négociants sont soucieux de transmettre à leurs héritiers un patrimoine, signe également de l'élection divine³. Si les canonistes rappellent dans leurs œuvres le droit de l'Église et de l'État, des particuliers saisissent des hommes de loi afin de solliciter leurs avis. En effet, il peut survenir des situations parfois inhabituelles qui réclament la consultation de juristes spécialistes en ces matières. L'un d'entre eux, canoniste réputé avant tout pour sa connaissance encyclopédique des matières bénéficiales, est Jean-Jacques Pialès (1711-1789)⁴. Parmi les milliers de consultations qu'il nous a laissées, peu concerne

-
- 1 Jeanclos, Yves, « Consentement et pratique matrimoniale en France au XVII^e siècle », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, 2001, p. 309-358.
 - 2 Chaunu, Huguette, « Le mariage civil des protestants au XVIII^e siècle et les origines de l'état civil », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 3, 1950, p. 341-343.
 - 3 Léonard, Émile-Guillaume, *Le problème du mariage civil et les protestants français au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Fischbacher, 1942.
 - 4 Pour une présentation synthétique de ce personnage, nous nous permettons de renvoyer à Gomis, Stéphane, « PIALÈS (Piales) Jean-Jacques, né le 12 septembre 1711 à Mur-de-Barrez

des affaires impliquant des laïcs. Pour autant, le courrier qu'il reçoit au début de l'année 1768 est symptomatique des situations douloureuses que vivent, parfois depuis de nombreuses années, les couples et les familles « bigarrées »¹. Celui qui sollicite le jurisconsulte est Robert Adrien Postel de Fontenelle. Né en 1733, issu d'un lignage bourgeois de la ville de Cherbourg, il est le fils de François Postel, sieur du Val. Son parrain est « Robert Postel sieur Du Tô, conseiller du roi et son procureur au siège de l'amirauté de Cherbourg »². Les Postel constituent une famille bien en vue, ayant fait fortune dans le négoce maritime³. Notre solliciteur est alors l'un des principaux négociants du port. Peu de temps après, il est appelé à assurer la charge de premier échevin, pendant plus de 20 ans. Il est également vice-consul de Norvège et du Danemark. Comme édile, il accueille Louis XVI lors de son voyage à Cherbourg survenu au mois de juin 1786.

En 1763, Robert Adrien de Fontenelle, séjourne plusieurs mois dans l'île anglo-normande d'Aurigny, pour régler plusieurs affaires ayant trait à ses activités. L'île relève du bailliage de Guernesey, « sous domination anglaise ». Le 29 septembre de la même année, il convole avec une « demoiselle protestante du pays par le ministère d'un prêtre anglican et suivant le rit de l'Église anglicane, mais du consentement de son père ». Son épouse a pour nom Thomasse Ollivier. Elle est la fille de Thomas Ollivier, justicier de la cour d'Aurigny. Elle appartient donc à la bourgeoisie de robe. Ce mariage est approuvé par le père de Robert Adrien qui voit, sans doute ici, une occasion de s'allier à un lignage

(Aveyron), mort le 5 août 1789 à Paris », dir. P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle* Paris, PUF, 2014, p. 810-811.

1 Archives nationales, G 8 / 2663, p. 20-27, consultation du 28 mars 1768.

2 Archives départementales de la Manche, GG 19 : « L'onzième jour mois de janvier de l'année 1733, baptême de Robert Adrien, fils né aujourd'hui en légitime mariage de François Postel sieur Du Val et de celle Jeanne Charbet bourgeois de Cherbourg, parrain Robert Postel sieur Du Tô, conseiller du roi et son procureur au siège de l'amirauté de Cherbourg, marraine Adrienne Jacqueline Du Tô Postel sa fille, bourgeois ». Il meurt le 20 avril 1797 (AD Manche, GG 35, 5 floréal an V, « Décès de Robert Adrien Postel de Fontenelle, négociant, et juge au tribunal de commerce, âgé de 64 ans »).

3 Sur l'histoire de Cherbourg, voir notamment, Voisin-La-Hougue, Jean-Thomas, *Histoire de la ville de Cherbourg (continué depuis 1728 jusqu'à 1835 par Vérusmor*, Cherbourg, Boulanger, 1835 ; Lefebvre, Georges et Bertaux, Jean-Jacques, « Cherbourg à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution », *Cahier des Annales de Normandie*, n° 4, 1965, p. 3-296 et Darsel, Joachim, « L'amirauté en Normandie. Cherbourg et Cotentin », *Annales de Normandie*, t. 36, 1986, p. 289-314.

bourgeois étranger ayant une position reconnue. Peu après, le couple rejoint Cherbourg. De cette union naissent quatre enfants : Thomas Robert en 1764¹, Jean Adrien en 1766², Pierre François Marie en 1767³ et Françoise Élisabeth en 1770⁴.

Or ces naissances sont systématiquement déclarées illégitimes par le curé. En effet, conformément au droit en vigueur, l'union contractée ne peut avoir une existence légale. Comme le rappelle Pialès, la *Déclaration* royale de novembre 1680 dispose très clairement : « qu'à l'avenir [les] sujets de la religion catholique, apostolique et romaine ne puissent sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la R. P. R. ». Elle déclare également que de tels mariages seront « non valablement contractés, et les enfants qui en proviendront, illégitimes et incapables de succéder aux biens meubles et immeubles de leurs père et mère ». En outre, en 1685, à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, une seconde Déclaration interdit de contracter mariage à l'étranger « sans permission expresse du souverain ». L'union Postel/Ollivier tombe donc sous le coup d'une double condamnation.

Pour notre propos, il est intéressant de noter que depuis son arrivée en France, le couple vit honorablement, sans qu'à aucun moment, Thomasse Ollivier ait fait abjuration de sa foi anglicane. Cette situation montre combien la « bigarrure » relève de considérations sociales relevant de la « coexistence biologique »⁵. Par ailleurs, il ne semble pas que son époux ait jamais contraint sa femme à se convertir⁶. Il n'en demeure pas moins que cette situation matrimoniale hors norme suscite des inquiétudes au

1 AD Manche, GG 26, baptême le 27 août 1764 de Thomas Robert, parrain : Sieur François Postel père dudit sieur de Fontenelle Postel, marraine : Demoiselle Marie Magdeleine Hervieu son épouse.

2 *Ibid.*, GG 27, baptême le 28 juin 1766 de Jean Adrien, parrain : Sieur Dulongbois Postel, marraine : Demoiselle Marie Jacqueline Hermisse veuve du sieur La Prunerie Postel, tous bourgeois.

3 *Ibid.*, GG 27, baptême le 24 juin 1767 de Pierre François Marie, « lequel enfant a été baptisé à la maison à cause du danger de mort », marraine : Marie Magdeleine Françoise Soleil, épouse du sieur Servigny.

4 *Ibid.*, GG 27, baptême le 13 novembre 1770 de Françoise Élisabeth, parrain : Sieur François Bellhomme, sieur de Hautmaret avocat au Parlement, marraine : Demoiselle Marie Françoise Postel (en marge : décédée le 22 mars 1844).

5 Chareyre, Philippe, « La coexistence d'après les registres des consistoriaux méridionaux », dir. D. Boisson, Y. Krumenacker, *La coexistence confessionnelle à l'épreuve : études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Lyon, Université Jean-Moulin, 2009, p. 73-88.

6 Ce constat rejoint les considérations développées par Magdelaine, Michelle, « La coexistence confessionnelle à Sainte-Marie-aux-Mines au XVII^e siècle », *ibid.*, p. 89-106. L'auteur

sein du couple. Ainsi, plusieurs mentions portent à croire que, depuis 1764, M. Postel a sollicité plusieurs juristes. L'objectif poursuivi étant d'obtenir une dispense du pape que confirmeraient des lettres patentes du prince. Or, leurs avis ont sûrement fait valoir qu'il s'agissait d'un projet bien vain. Pialès, consulté en dernier ressort, ne peut que souscrire aux positions défendues par ses confrères. Au-delà de la législation royale, il rappelle les dispositions conciliaires que nous avons déjà évoquées.

Par ailleurs, les remarques qui suivent montrent combien les mariages de complaisance étaient alors régulièrement célébrés :

Si le mariage était à faire, le remède serait facile ; car rien n'est plus commun que de voir des catholiques qui épousent des protestants [...] sans changer de religion. Tout le monde sait de quelle manière on procède à ces sortes de mariages. Mais, pour prendre cette voie, d'ailleurs fort irrégulière et qu'un jurisconsulte chrétien ne peut conseiller, il faudrait que la profession de la religion protestante par l'une des parties fut beaucoup moins connue, qu'elle ne l'est dans l'espèce présente. [...] Les ministres de l'Église qui sont chargés de donner la bénédiction nuptiale [...] peuvent se dispenser d'entrer dans un certain examen ou de faire certaine information et d'exiger une abjuration de la R. P. R. [...] Mais dans l'espèce présente, il n'est pas possible d'user de la même dissimulation et de feindre ou supposer que la demoiselle Ollivier est catholique.

La conclusion s'impose :

Pour assurer l'état des enfants et les conventions matrimoniales : c'est d'un côté, de faire abjuration de la religion protestante et de contracter un nouveau mariage, conformément aux lois de l'Église et de l'État.

Or, il apparaît que le couple ne puisse se résoudre à une telle extrémité. Thomasse Ollivier ne semble pas disposée à transiger avec sa foi. L'issue ultime de cette tension permanente entre foi et droit se trouve dans les registres paroissiaux de la ville de Cherbourg.

Le 7 juin 1775, le curé reçoit « l'abjuration de l'hérésie protestante de Dame Thomasse Olivier [...], ainsi que son nouveau consentement de mariage et celui du sieur Robert Adrien Postel de Fontenelle avec lequel elle avoit contracté un soi-disant mariage, il y a plusieurs années dans l'Isle d'Aurigny », et d'ajouter « vu le danger de mort où est

indique qu'en cas de mixité religieuse, le mari s'engage au moment de la signature du contrat de mariage à ne pas contraindre sa femme à se convertir.

actuellement exposée laditte dame Thomasse Olivier, avec promesse qu'elle ratifiera son abjuration en face des saints autels lorsque le seigneur luy aura rendu la santé »¹. C'est donc in *articulo mortis* que T. Ollivier se résout à abjurer la confession anglicane. Le 18 juin, son acte de sépulture est enregistré, le curé ayant « prémuni ladite ci-devant protestante des saints sacrements de l'Esglise voyant sa persévérance dans les sentiments catholiques... »². En 1781, fort de cette abjuration, Robert Postel obtient de la justice royale la légitimation de ses enfants³.

Le cas exposé ici pourrait sembler atypique. Pour autant, il paraît symptomatique des difficultés rencontrées pour vivre selon les principes

-
- 1 AD Manche, GG 28. « L'an mil sept cents soixante quinze, le mercredy septieme jour de juin, nous Jean le Terouilly curé de Cherbourg soussigné, avons reçu l'abjuration de l'hérésie protestante de Dame Thomasse Olivier originaire de l'Isle d'Aurigny, fille du sieur Thomas Olivier et de Thomasse Gaudion tous habitants de laditte isle, et avons ensuite reçu son nouveau consentement de mariage ainsy que celui du sieur Robert Adrien Postel de Fontenelle avec lequel elle avoit contracté un soi-disant mariage dans laditte isle d'Aurigny, et qu'ils ont mutuellement en notre présence et sans aucune contrainte, de son plain gré et en parfaite connoissance ratifié, à tout quoy nous avons procédé, vu le danger de mort où est actuellement exposée laditte dame Thomasse Olivier femme dudit sieur Robert Adrien Postel bourgeois négociant de Cherbourg, vice consul de la nation danoise, et ce avec promesse que laditte Thomasse Olivier ratifiera son abjuration en face des saints autels lorsque le seigneur luy aura rendu la santé. Ce qui s'est passé en présence dudit sieur Robert Adrien Postel des Fontenelles, de Jean François Thomas Postel sieur Ducolombois frère dudit époux, des sieurs Pierre Beslon vicaire, de Guillaume Thierry, de Leonor Felix et Guillaume Postel pretres de Cherbourg, de Bon François Thierry, Monsieur de Caubission La Tourelle, Maître Jean François Marin, Joseph Delaville, docteur en médecine et autres qui ont signé avec nous ».
 - 2 *Ibid.*, GG 41. « L'an mil sept cent soixante quinze, le dimanche dix huit jour de juin a été inhumée dans l'église de ce lieu dame Thomasse Olivier originaire de l'isle d'Aurigny, fille de sieur Thomas Olivier et de Thomasse Gaudion tous habitants de ladite isle, laquelle passoit pour avoir epousé dans laditte isle, il y a plusieurs années, le sieur Robert Adrien Postel sieur de Fontenelle bourgeois négociant de Cherbourg, lequel consentement du soit disant mariage contracté en ladite isle, ils ont renouvelé en notre présence après l'abjuration de l'hérésie protestante qu'à faite entre nos mains ladite dame Thomasse Olivier comme il est porté dans l'acte du registre des baptemes et mariages en datte du sept du présent mois, et an, ce dont du tout nous avons reçu l'aprobation du supérieur ecclésiastique et avons premuni ladite ci-devant protestante des saints sacrements de l'Esglise voyant sa persévérance dans les sentiments catholiques, laquelle inhumation a été faite par nous curé de ce lieu soussigné en présence des soussignés, Jean Le Terouilly, curé de Cherbourg, P. Duval, Thierry ».
 - 3 Le 5 août 1781, le curé Le Vacher indique en marge de chacun de leur baptême que les enfants issus du couple Postel de Fontenelle / Ollivier sont nés d'une union légitime « en vertu de la sentence rendue au Bailliage de Valognes le 24 juillet dernier ». La destruction d'une grande partie des archives de la Manche, survenue en 1944, n'a pas permis de retrouver cet acte.

de la religion de ses pères, tout en se conformant aux règles du droit. Ces considérations rejoignent cet extrait du *Traité sur la tolérance* de Voltaire (1763) :

Nous savons que plusieurs chefs de famille, qui ont élevé de grandes fortunes dans les pays étrangers, sont prêts à retourner dans leur patrie ; ils ne demandent que la protection de la loi naturelle, la validité de leurs mariages, la certitude de l'état de leurs enfants, le droit d'hériter de leurs pères¹.

Aux yeux de la loi, ces époux sont considérés comme concubinaires, leurs enfants déclarés naturels. Il en va donc de l'honorabilité des familles, dans un milieu social sérieux, celui du négoce où règne une certaine rigueur morale. Comment trouver une solution acceptable par tous pour répondre à une vraie souffrance sociale ? Il y a là une réelle nécessité d'apporter une réponse à un trouble de l'ordre social, et donc de l'ordre public. En l'espèce, il est évident que certains épisodes judiciaires ont accéléré l'évolution de l'opinion publique. Le plus notable est l'affaire Jean Calas. Par paliers successifs, l'idée d'un assouplissement de la législation se fait donc jour. En 1787, est promulgué l'Édit de Versailles, parfois appelé édit de tolérance, qui accorde aux non-catholiques un statut juridique et civil. Ceux qui réclamaient la fin d'un « régime de proscription également contraire à l'intérêt général de la population, à l'industrie nationale et à tous les principes de la morale et de la politique » finissent par l'emporter. Si le texte ne pêche pas par excès, car il n'autorise pas la liberté de conscience et l'exercice du culte, il reconnaît toutefois l'existence d'une communauté protestante au sein du royaume de France.

La question des mariages bigarrés dévoile que les dispositions canoniques n'ont guère varié au cours du temps. De façon immuable, l'Église catholique est restée fidèle à la vision thomiste de la diversité de religion. Si l'union entre baptisés professant des positionnements orthodoxes et hétérodoxes revêt un caractère de validité certain, elle n'en est pas moins illicite. Ce qui est en jeu, ce n'est pas donc pas la nullité sacramentelle des consentements échangés, il s'agit bien du danger que peut faire peser sur les âmes une telle cohabitation confessionnelle. Pour le prince, ces

¹ Chap. v, p. 43.

mariages sont au XVIII^e siècle à proscrire absolument. Dans les faits, on voit bien comment la disparité de foi a constitué une réalité sociale. En effet, en dépit de positionnements dogmatiques, le clergé se résout à des actes d'abjuration formels. *In fine*, l'État pour sa part fini par reconnaître de fait la cohabitation en un même individu de deux natures : d'une part, un être dans la capacité de disposer de sa liberté de conscience ; d'autre part, un sujet fidèle au lien d'obéissance qui l'attache à son prince.

Stéphane GOMIS
Université Blaise-Pascal –
Clermont 2, CHEC

TABLE DES MATIÈRES

Philippe MARTIN et Éric SUIRE	
Avant-propos	7
Pierre GISEL	
Convertis et conversions.	
Quelques remarques en guise d'ouverture	13

PREMIÈRE PARTIE LES CONVERTIS SOU MIS AU CHOIX PRINCIER

Pierre-Jean SOURIAC	
Fidélité et conversion chez les chefs de guerre protestants au début du XVII ^e siècle	23
Mathilde MONGE	
Les enjeux de la conversion dans une région pluri-religieuse. Parcours de convertis en Rhénanie du Nord (XVI ^e -XVII ^e siècles) . . .	39
Monique WEIS	
Les catholiques anglais face à la conversion. Parcours et représentations au XVI ^e siècle	53

DEUXIÈME PARTIE

DES DESTINS EN LIGNES BRISÉES
OU L'ÉPROUVANT PARCOURS DU CONVERTI

Axelle CHASSAGNETTE

Sciences et cultures confessionnelles. Le parcours
de Philipp Apian (1531-1589), mathématicien allemand,
entre catholicisme, luthéranisme et « crypto-calvinisme » 71

Julien LÉONARD

Nicolas Anthoine (vers 1602-1632). Un converti encombrant
dans le contexte de l'affirmation des identités confessionnelles . . . 85

Boris KLEIN

De l'irénisme luthérien au catholicisme.
Réflexion sur le parcours d'un universitaire et diplomate
dans l'Empire au XVII^e siècle 101

Corinne MARCHAL

Paul Pellisson-Fontanier (1624-1693). Une conversion
« pour l'avancement de la religion et la gloire du roi » 115

TROISIÈME PARTIE

LA CONVERSION MISE EN RÉCIT
ENTRE REPRÉSENTATION ET PROPAGANDE

Véronique CASTAGNET-LARS

Six parcours politiques de convertis imprimés
par Simon Millanges de 1594 à 1622 131

Yves KRUMENACKER	
La conversion de Théodore de Bèze.	
Réflexions sur les récits de conversion des réformateurs	149
Stefano SIMIZ	
Récits de conversion et figures de convertis	
dans les sermons du Grand Siècle	161
Éric SUIRE	
L'argument politique dans les récits de conversion français	
du XVII ^e siècle	175

QUATRIÈME PARTIE

DES PASTEURS « APOSTATS »
DANS UN CONTEXTE DE RECONQUÊTE CATHOLIQUE

Nicolas RICHARD	
Convertis ou ralliés ? D'anciens pasteurs devenus curés	
dans la Bohême de la Contre-Réforme (décennies 1620-1630) . . .	193
Didier BOISSON	
La mise en scène de la conversion au catholicisme	
des pasteurs au temps de l'édit de Nantes	209
Luc DAIREAUX	
Le choix de la conversion.	
Les pasteurs face à la révocation de l'édit de Nantes	223

CINQUIÈME PARTIE

LA SIGNIFICATION DE LA CONVERSION
AU TEMPS DES LUMIÈRES

Stéphane GOMIS	
Entre abjuration et coexistence confessionnelle ?	
Le droit canonique et royal face aux unions entre catholiques et protestants (France, XVIII ^e siècle)	243
Daniel TOLLET	
Le messie peut-il se convertir ? Les pseudo-conversions de Jakob Frank au milieu et à la fin du XVIII ^e siècle	257
Paul CHOPELIN	
Les récits de conversion au catholicisme et leurs usages politiques sous la Révolution française	273
Philippe MARTIN et Éric SUIRE	
Conclusions	285
Index	289
Résumés	293